Procès-verbal de la réunion du Conseil de la MRC Avignon tenue le 9 septembre 2026, à 19 h 30, à Pointe-à-la-Croix

Sont présents(es) : Monsieur Mathieu Lapointe , préfet
Monsieur David Bourdages , directeur général et greffier-trésorier
Madame Viviane Leblanc , secrétaire de réunion
Monsieur Pascal Bujold , maire de Pointe-à-la-Croix
Madame Cynthia Dufour , mairesse de Saint-Alexis-de-Matapédia
Monsieur Rémi Lagacé , maire de Saint-François-d'Assise
Monsieur Lucien Leblanc , représentant de Ristigouche-Sud-Est
Monsieur Jean-Paul Landry , maire de Saint-André-de-Restigouche
Monsieur Régis Leblanc , représentant de Carleton-sur-Mer
Monsieur Serge Normandeau , maire de Matapédia
Monsieur Sylvain Roy , préfet suppléant et maire d'Escuminac
Monsieur Richard St-Laurent , maire de Nouvelle
Monsieur Éric Guénette , maire de L'Ascension-de-Patapédia
Madame Patricia Chartier , mairesse de Maria
Madame Elisabeth Vychytil , directrice générale adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la rencontre

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Période de questions sur un sujet à l'ordre du jour

4. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil de la MRC du 8 juillet 2026

5. Finances et administration

5.1. Adoption du règlement sur les " Remboursements de frais de déplacement "

5.2. Adoption du Règlement sur l'IA

5.3. Mise à jour budgétaire – réaffectation de 175 000 $ au Fonds de soutien aux entreprises

5.4. Dépôt des états financiers audités 2025

6. Services techniques et évaluation

6.1. Approbation de facture – Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF – travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juin 2026

6.2. Approbation de facture – Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF – travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juillet 2026

7. Aménagement du territoire

7.1. Certificat de conformité – Règlement 460 – Municipalité de Nouvelle

7.2. Certificat de conformité – Règlement 461 – Municipalité de Nouvelle

7.3. Demande d'un conseiller ou d'une conseillère en aménagement du territoire à temps plein à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à Chandler

7.4. Recommandation – dossier d'exclusion 451320 - CPTAQ

7.5. Demande de révision – Projet de règlement pratique agroenvironnementale – MELCCFP

7.6. Adoption d'un avis distinctif de la MRC Avignon concernant les recommandations de la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs

7.7. Résolution volet 2 ATCL

7.8. Nomination de Jessica Blaquière à titre d'inspectrice et fonctionnaire désignée dans l'application des règlements de la MRC

8. Développement économique

8.1. Approbation et autorisation de signature de l'Entente PAUPME-MEIE

9. Développement territorial et social

9.1. Fonds d'aide et de soutien aux milieux – recommandations du comité d'analyse

9.1.1. FRR - volet 2 - développement territorial

9.1.2. FRR - volet 3 - vitalisation

9.1.3. Fonds d'engagement social éolien (FES) Boralex

9.1.4. Programme de soutien aux initiatives culturelles

9.2. Adoption de la mise à jour de la politique culturelle et du plan d'action culture et patrimoine 2026-2030

9.3. Annulation FLAC pour le projet de Bouge ta vie et réattribution au fonds Complice Persévérance scolaire

10. Sécurité publique

11. Ressources humaines

11.1. Confirmation d'embauche – inspection municipale

12. Correspondance

12.1. Liste de correspondances

13. Période de questions sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour

14. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la rencontre

Monsieur Mathieu Lapointe souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la rencontre à 19 h 30.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

2. Adoption de l'ordre du jour

CMRC-2026-09-09-173

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Ordre du jour CMRC 9 septembre 2026*. 2 pages.

Il est PROPOSÉ par : Madame Cynthia Dufour
et résolu unanimement

D'adopter l'ordre du jour avec le point « DIVERS » ouvert.

3. Période de questions sur un sujet à l'ordre du jour

4. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil de la MRC du 8 juillet 2026

CMRC-2026-09-09-174

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Procès-verbal CMRC 8 juillet 2026*. 17 pages.

Il est PROPOSÉ par : Madame Patricia Chartier
et résolu unanimement

D'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil de la MRC du 8 juillet 2026.

5. Finances et administration

5.1. Adoption du règlement sur les " Remboursements de frais de déplacement "

CMRC-2026-09-09-175

Résolution concernant l'adoption du règlement de modification du règlement sur les " Remboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comité de la MRC Avignon "

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2026 (CMRC-2026-05-06-086) et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la même réunion (CMRC-2026-05-06-087);

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de mettre à jour le règlement sur les " Remboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comité de la MRC Avignon ";

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Pascal Bujold
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte le règlement sur les " Remboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comité de la MRC Avignon ".

Règlement numéro 2026-002 modifiant le " Règlement sur les r*emboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comités de la MRC Avignon »*.

Adopté le 24 mai 2023 : résolution CMRC-2023-05-24-877

Modifié le 6 mai 2026 : avis de motion résolution CMRC-2026-05-06-086 | projet de règlement résolution CMRC-2026-05-06-087

Adopté le 9 septembre 2026 : règlement 2026-002 résolution CMRC-2026-09-09-175

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement vise à modifier le règlement 2023-003 qui encadre le remboursement de dépenses et frais aux élus-élues, aux employés-employées et à certains-certaines citoyens-citoyennes impliqués-impliquées au sein des comités de la MRC Avignon.

ARTICLE 2 : TITRE

Le règlement numéro 2026-002 à pour titre Règlement modifiant le règlement 2023-003 " ***Remboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comités de la MRC Avignon "***.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2023-003

L'article 1 : Préambule, est remplacé par le suivant :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement vise à encadrer le remboursement de dépenses et de frais aux élus-élues, aux employés-employées et à certains-certaines citoyens-citoyennes impliqués-impliquées au sein des comités de la MRC Avignon. Chaque personne doit obtenir l'autorisation préalable de la MRC ou du responsable du comité. La MRC rembourse à cette personne les frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions ou de sa participation, sur présentation des pièces justificatives appropriées et autres documents requis, selon les normes établies. À moins d'indication contraire, la direction générale autorise les remboursements.

La direction générale est imputable de la gestion et de l'application du présent règlement dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des employés pour assumer la mission de la MRC, et ce, en privilégiant la mobilité durable.

Pour les fins du présent règlement, les présentes définitions sont considérées :

« personne admissible » : personne pouvant recevoir un remboursement de ses frais de déplacement et autres frais de fonction inhérents en vertu du présent règlement, soit les élus-élues et employés- employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens- citoyennes ciblés-ciblées de comités de la MRC Avignon.

« pièce justificative » : un document, notamment une facture, qui atteste qu'une dépense est encourue lors d'un déplacement, contenant principalement les éléments suivants: la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur; ce document peut également servir de preuve de déplacement;

« port d'attache » : le lieu de travail ou le point de travail habituel déterminé par la direction générale de la MRC où l'employé reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue habituellement ses déplacements;

« réunion officielle » : une réunion tenue par un ou plusieurs MRC à laquelle participe un certain nombre de leurs employés, dans le but de discuter de projets communs ou complémentaires, *d'orientations communes ou complémentaires ou d'aspects communs ou complémentaires de leur administration, ET/OU dans le but de discuter de projets, d'orientations ou de différents aspects de l'administration de la MRC, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur des organisations;*

« territoire habituel de travail » : le territoire où est situé le port d'attache d'un employé, limité géographiquement selon la structure administrative de la MRC, défini selon les besoins habituels du travail, et à l'intérieur duquel l'employé ne supporte pas habituellement de frais de logement lors de ses déplacements.

« transport en commun » : transport collectif visant à transporter plusieurs personnes simultanément, et ce, sur un même trajet. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport, tel qu'un billet. Par exemple, on entend par moyen de transport en commun l'autobus, le métro, le train.

L'article 2 : TITRE, est remplacé par le suivant :

Le règlement numéro 2026-002 a pour titre Règlement modifiant le règlement 2023-003 " ***Remboursements de frais de déplacement, de repas, de séjour et de fonction aux élus-élues et employés-employées ainsi que certains-certaines participants-participantes citoyens-citoyennes ciblés-ciblées de comités de la MRC Avignon "***.

L'article 4 : FRAIS DE TRANSPORT, est remplacé par le suivant :

4.1. La personne admissible qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement, est remboursée des autres frais de transport encourus lors de ce déplacement.

4.2. Les employés de la MRC doivent prioritairement utiliser la voiture de service de la MRC pour leurs déplacements liés à leur travail. Toute autre option doit être autorisée par la direction générale.

4.3. La personne admissible autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement effectué dans le cadre des activités de la MRC reçoit une indemnité de kilométrage. Le taux de cette indemnité est établi annuellement le 1er janvier selon les paramètres du Conseil du Trésor du Québec en vigueur et sont consignés à l'Annexe 2.

4.4. La distance parcourue se calcule en utilisant le meilleur chemin proposé par un site tel que Google Maps, entre les points de départ et d'arrivée. L'information doit pouvoir être validée par le service de la comptabilité.

4.5. L'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement autorisé dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit à une indemnité additionnelle par kilomètre (voir Annexe 2) ainsi parcouru, et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu :

1. le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
2. le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
3. le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre.

4.6. L'employé qui utilise son véhicule automobile personnel plutôt que la voiture de service alors que cette dernière est disponible n'a droit qu'à une indemnité réduite par kilomètre ainsi parcouru (Voir annexe 2).

4.7. Dans le cas ou plusieurs employés, élus ou citoyens autorisés devaient participer au même événement, le covoiturage pourra être exigé. Dans le cas où cette exigence de covoiturage ou toute autre exigence ne serait pas retenue, les frais ou l'indemnité ne seront pas payés.

4.8. Advenant une situation de participation ou de déplacements multiples, incluant l'amalgame de déplacement personnel et professionnel, l'option la moins chère devra être retenue et autorisée par la direction générale, dans le respect de l'article 1.

4.9. Une fois par année financière, un employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'Assurance pour la portion afférente à l'Assurance affaires, et ce, dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers km pendant l'année financière en cours.

4.10. Il sera aussi remboursé, sur autorisation de la direction générale et présentation de pièces justificatives, les coûts de stationnement et autres frais de transport.

4.11. Endroits de départs et d'arrivées admissibles

La règle de la distance la plus courte s'applique entre :

- le lieu de résidence personnel et l'endroit de travail nécessitant un déplacement; ou
- l'endroit où est situé le port d'attache de l'employé désigné par l'employeur et l'endroit de travail nécessitant un déplacement.

Cependant, aucuns frais n'est remboursé si le déplacement se situe sur le parcours à partir du lieu de résidence personnel de l'employé pour se rendre à son port d'attache et que le déplacement a lieu en début ou en fin de journée de travail.

L'article 5 : FRAIS DE REPAS, est remplacé par le suivant :

5.1. La personne admissible a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris dans l'exercice de ses fonctions pour des activités ou réunions officielles réalisées à l'extérieur du territoire de la MRC.

Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, la direction générale peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement, une activité ou une réunion officielle à l'intérieur du territoire de la MRC.

5.2. Pour un repas consommé par une personne admissible autorisée dans le cadre des activités de la MRC, une indemnité minimale sans pièce justificative, incluant les taxes et le pourboire, est versée selon le type de repas. Les montants alloués pour les repas, sans pièce justificative, sont ceux déterminés par le Conseil et prévus à l'annexe 2.

L'indemnité peut être augmentée à la valeur de la dépense réelle sur présentation de pièces justificatives.

Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement ou dans l'hébergement.

5.3. La MRC ne rembourse pas les frais pour les boissons alcoolisées.

5.4. Pour obtenir le remboursement des frais de repas lors d'un déplacement requis dans le cadre du travail, les modalités suivantes s'appliquent :

a) Pour le déjeuner, l'employé doit quitter avant 6 h 00.

b) Pour le dîner, il doit être à l'extérieur entre 11 h 30 et 13 h 30.

c) Pour un souper, l'employé doit être revenu après 18 h 00.

L'article 6 : FRAIS D'HÉBERGEMENT, est remplacé par le suivant :

6.1. La personne admissible en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement raisonnables effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement de même nature, incluant la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement.

6.2. Une personne admissible peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher tenant lieu de frais d'hébergement de 40 $ par nuitée pour tout déplacement comportant un coucher. Ce choix doit être autorisé, et ce, préalablement au déplacement. Dans le cas de l'employé autorisé à utiliser son véhicule personnel, celui-ci devra convenir du kilométrage quotidien à parcourir entre le lieu du déplacement et l'endroit du coucher.

En plus de cette allocation, l'employé peut réclamer, pour ses frais de repas, les montants prévus au présent règlement, selon les modalités qui y sont établies.

Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.

L'article 9 : AUTORISATION ET REMBOURSEMENT, est remplacé par le suivant :

Les frais de déplacement sont remboursés mensuellement après autorisation et réalisation du déplacement. Les déplacements des personnes admissibles sont autorisés par la direction générale, qui détermine les modalités les plus appropriées.

La direction générale de la MRC établit, en tenant compte du contexte opérationnel ou spécifique de l'organisation, les lignes directrices concernant la gestion des frais de déplacement et des autres frais et indemnités remboursables, et ce, sous réserve des dispositions prévues au présent règlement.

Ces lignes directrices portent notamment sur les éléments suivants :

1. *Les modalités de remboursement des frais et indemnités admissibles ainsi que les heures d'admissibilité pour le remboursement des repas pris durant un déplacement;*
2. *Les modalités et délais relatifs à la production d'une réclamation;*
3. *Les procédures de contrôle incluant les pièces justificatives appropriées et autres frais inhérents à un déplacement;*
4. *La détermination des territoires habituels de travail et l'identification des employés itinérants ou travaillant à l'extérieur;*
5. *La détermination des critères d'admissibilité relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport lors d'assignation sans séjour.*

Dans le cadre des lignes directrices établies par la direction générale et de la façon la plus économique possible, la direction générale ou un membre du comité de direction, décide de l'opportunité d'un déplacement et de sa durée. À cet effet, il établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement et, dans la mesure du possible, il favorise le transport en commun. Il fixe les conditions de logement et de repas de l'employé à l'occasion de ce déplacement ou lors d'une assignation, et ce, en tenant compte des commodités mises à la disposition de l'employé ou des tarifs préférentiels négociés avec certains fournisseurs de services. La direction générale détermine également le port d'attache ou le domicile comme point de départ de l'employé pour fins de déplacement.

Lors de circonstances particulières justifiables, la direction générale peut autoriser le remboursement de certains frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement, lesquels peuvent être supérieurs à la tarification établie ou être non prévus à la présente directive, et ce, à l'exception :

1. *De la tarification pour le kilométrage prévue à l'article 4;*
2. *Des indemnités forfaitaires prévues à l'article 5, ;*
3. *De l'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 6.*

Il peut alors autoriser notamment le remboursement des frais pour l'assistance aux cérémonies suite à un décès, la tenue de réunions officielles, les frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins de la MRC, le remboursement de frais supérieurs à la tarification établie pour l'hébergement hôtelier ou tout autres frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement.

Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et encourus. À moins d'indication particulière de la direction générale à cet effet, des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.

Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. De plus, les frais de transport aller et retour supportés par un employé pour se rendre de son point de travail ou de son port d'attache à son domicile pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.

Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, la direction générale peut par écrit déterminer deux ports d'attache à un employé qui doit offrir une prestation de travail à ces deux ports d'attache pour une période de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Le second port d'attache doit cependant être situé à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache initial. Toutefois, la direction générale peut autoriser le paiement de frais de transport additionnels à ceux habituellement encourus par l'employé.

L'Annexe 2 : TAUX DES INDEMNITÉS POUR LES DÉPLACEMENTS ET REPAS, est ajouté :

ANNEXE 2 **-** TAUX DES INDEMNITÉS POUR LES DÉPLACEMENTS ET REPAS

Les indemnités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5, sont établis annuellement le 1er janvier selon les paramètres du Conseil du Trésor du Québec en vigueur et sont consignés à l'Annexe 2. Les indeminités prévues à l'article 5.2 sont établis et mis à jour ponctuellement par le Conseil de la MRC.

Ces indeminités sont établis au 1er janvier 2026 à :

Article. 4.3 : Jusqu'à 8 000 km : 0.645 $/km et plus de 8 000 km : 0.575 $/km

Article. 4.5 : 0,163 $ par kilomètre

Article. 4.6 : 0,170 $ par kilomètre

Article 5.2 : a) Déjeuner : 18,00 $ | b) Dîner : 25,00 $ | c) Souper : 30,00 $

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Extrait de résolution : Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Samuel Landry, aménagiste et coordonnateur de l'aménagement durable et inspection

5.2. Adoption du Règlement sur l'IA

CMRC-2026-09-09-176

Résolution concernant l'adoption du Règlement numéro 2026-003 instituant la Politique portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2026 (CMRC-2026-05-06-090) et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la même réunion (CMRC-2026-05-06-091);

CONSIDÉRANT que l'intelligence artificielle (IA) dont l'intelligence artificielle générative (IA générative) apparaissent comme des moteurs de changements importants;

CONSIDÉRANT que l'IA dont l'IA générative présente certains avantages à l'égard d'une augmentation de la productivité, de la créativité et de l'efficacité de la communication avec les citoyens;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des outils d'IA et d'IA générative comporte de grands avantages, mais également des risques notamment à l'égard de la cybersécurité, du traitement des renseignements personnels, du respect et de la protection de la propriété intellectuelle, dont les droits d'auteurs;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon est soumise notamment aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;*

CONSIDÉRANT qu'il est actuellement difficile d'établir et de départager les risques exacts posés par l'IA et l'IA générative et qu'il est donc nécessaire d'adopter une politique provisoire jusqu'à ce que les risques posés par les différents outils soient dès que possible identifiés et évalués.

EN CONSÉQUENCE est instituée la présente *Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.*

Il est PROPOSÉ par: Monsieur Sylvain Roy
et résolu unanimement

Que le Conseil adopte le Règlement 2026-003 instituant la Politique provisoire portant sur l'utilisation de la l'intelligence artificielle.

Règlement instituant la *Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.de la MRC Avignon.*

Adopté le 6 mai 2026 : avis de motion résolution CMRC-2026-05-06-090 | projet de règement résolution CMRC-2026-05-06-091

Adopté le 9 septembre 2026 : règlement 2026-003 résolution CMRC-2026-09-09-176

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Considérant que :

- Les services gratuits utilisent, pour la plupart, des infrastructures infonuagiques externes et des modèles non transparents qui exposent les données à des traitements informatiques non autorisés, exposant par le fait même la MRC Avignon.
- Il existe plusieurs types de risques liés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, dont notamment les risques suivants :

Les risques reliés à l'utilisation d'outils d'IA ou d'IA générative dont notamment :

1. La transmission et le traitement de données sensibles sur des serveurs externes non contrôlés par la MRC Avignon;
2. L'absence de garanties suffisantes quant à la confidentialité des informations partagées et la présence de risques que certaines données soient utilisées pour entraîner les modèles d'IA sans le consentement explicite de la MRC Avignon et ensuite divulguées en réponse à la demande d'un autre utilisateur qui ne devrait normalement pas y avoir accès;
3. Les modèles de langage de l'IA sont basés sur des données existantes pouvant contenir des biais implicites ou explicites et amener la production de textes ou d'actions erronés;
4. Ces systèmes peuvent analyser, imiter, reproduire ou s'inspirer de travaux protégés par des droits d'auteurs ou de la propriété intellectuelle de tiers ou rendre disponible votre propriété intellectuelle à des tiers si elle lui est soumise;
5. Elle peut parfois produire des erreurs ou des « hallucinations » en inventant des faits ou des références dans ses réponses, puisqu'elle est basée sur des modèles statistiques, ne comprend pas le sens des textes et n'est pas programmée à ne pas donner de réponse à une question donnée en cas d'absence de réponse.

Les risques reliés à la cybercriminalité dont notamment en :

1. Amplifiant les campagnes de mésinformations et de désinformations;
2. Donnant lieu à des campagnes d'hameçonnage plus sophistiquées;
3. Propageant des rançongiciels.

Les risques reliés à l'utilisation de l'IA ou de l'IA générative par des cybercriminels dont notamment en:

1. Produisant des résultats erronés ou dangereux;
2. Permettant l'extraction de données (informations ou images), dont des informations confidentielles, sensibles ou personnelles.

Le présent règlement vise à encadrer et valoriser des pratiques responsables et sécuritaires en matière d'utilisation d'intelligence artificielle (IA) et d'intelligence artificielle générative (IA générative).

ARTICLE 2 : TITRE

Le règlement numéro 2026-003 a pour titre ***Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle de la MRC Avignon***.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Appareil personnel

Désigne le téléphone intelligent, l'ordinateur, la tablette, les clés USB et autres appareils électroniques propriétés d'un employé.

IA

Désigne toute technologie ou logiciel visant à reproduire des tâches cognitives traditionnellement effectuées par l'humain utilisant des modèles de données pour analyser du contenu existant.

IA générative

Désigne une intelligence artificielle capable de générer du contenu de manière totalement autonome en reproduisant les fonctions cognitives humaines en utilisant un modèle d'apprentissage automatique.

Information sensible

Désigne une information qui est confidentielle dont la divulgation, l'altération, la perte ou la destruction sont susceptibles de porter préjudice à la personne ou à l'organisation qu'elle concerne.

Information confidentielle

Désigne une donnée confidentielle qui est une information qui ne doit être communiquée ou rendue accessible qu'aux personnes et aux entités autorisées.

Information personnelle

Désigne un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Les renseignements personnels sont confidentiels. Leur confidentialité découle du droit à la vie privée, permettant à toute personne d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la circulation de ses renseignements.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à établir de bonnes pratiques responsables et sécuritaires en matière d'utilisation d'intelligence artificielle (IA) et d'intelligence artificielle générative (IA générative).

ARTICLE 5 : CHAMPS D'APPLICATION

1. La présente politique s'applique à tous les appareils propriétés de la MRC Avignon ainsi qu'à tous appareils personnels sur lesquels une application de la MRC Avignon est installée.
2. L'appareil personnel qui n'a aucun contact avec l'environnement de la MRC Avignon n'est pas visé par la présente politique, sauf s'il est utilisé dans le cadre des activités ou par une personne dans le cadre de son emploi au sein de la MRC Avignon.

ARTICLE 6 : RÈGLES PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'IA OU L'IA GÉNÉRATIVE ET OUTILS AUTORISÉS

6.1 Utilisation interdite

Dans tous les cas d'utilisation de l'IA ou de l'IA générative, il est strictement interdit d'utiliser un outil d'IA ou d'IA générative qui n'est pas expressément autorisé par la MRC Avignon, lesquelles sont identifiées et indiquées dans l'Annexe 1 du présent règlement.

Il est également strictement interdit :

1. D'enregistrer ou de transcrire une rencontre ou une activité professionnelle à l'aide des plateformes identifiées à l'Annexe 1 ou d'outils similaires, dont notamment celles qui reposent sur l'enregistrement des rencontres pour en faire des résumés automatiques;
2. D'utiliser des extensions de navigateur qui injectent de l'IA dans les outils de messagerie ou les plateformes de réunion, à l'exception de celles identifiées à l'Annexe 1;
3. D'utiliser des services d'assistance à la rédaction de courriels ou de documents, à l'exception de celles identifiées à l'Annexe 1;
4. D'utiliser les outils d'analyse ou de génération de contenu à partir de documents téléversés (PDF, Excel, etc.), à l'exception de celles identifiées à l'Annexe 1;
5. D'utiliser les outils de génération automatique de présentations PowerPoint, qui utilisent des textes, données ou contenus téléversés pour produire des présentations complètes, à l'exception de celles identifiées à l'Annexe 1;
6. D'utiliser d'autres outils d'IA ou de l'IA générative gratuits disponibles en ligne.

6.2 Utilisation permise

L'utilisation des logiciels et applications permises à l'annexe 1, entre autre intégrés à l'environnement sécurisé de la MRC Avignon, est autorisée uniquement pour les tâches suivantes :

a. Poser des questions liées à votre travail;

b. Rechercher des idées ou amorcer des réflexions ou soutenir vos séances de remue-méninges;

c. Proposer un gabarit de communication ou de documents.

6.3 Dans le cas d'utilisation des applications identifiées à l'Annexe 1, conformément au paragraphe 5.2. ci-devant par la MRC Avignon, il est strictement interdit de :

a. Saisir de l'information sensible, confidentielle ou personnelle;

b. Saisir tout code informatique propriété de la MRC Avignon;

c. Demander à l'IA d'utiliser ou de s'inspirer de matériel protégé par des droits d'auteurs;

d. Demander à l'IA d'enfreindre ou d'aider à enfreindre une Loi, un règlement ou une directive.

6.4 Malgré le paragraphe 5.3, l'utilisation de l'IA doit s'effectuer avec **prudence** dans le respect des principes suivants :

a. **Protection** : l'utilisateur doit veiller à la sécurité et la protection sensible, confidentielle ou personnelle. La MRC Avignon est responsable de la protection des informations qu'elle détient et est imputable de la protection de celles-ci;
b. **Responsabilité** : l'utilisateur doit s'assurer que le contenu généré est factuel, légal et éthique;
c. **Pertinence** : l'utilisateur doit s'assurer que l'utilisation faite est pertinente à la tâche réalisée et que les résultats sont cohérents, valides et pertinents à l'égard de cette même tâche;
d. **Traçabilité**: l'utilisateur doit s'assurer des sources des informations soumises par l'IA ou l'IA générative. Il doit avoir une transparence des sources, un suivi et une justification;
e. **Diligence** : l'utilisateur doit être diligent et proactif dans la gestion des risques et des incidents liés à l'IA ou l'IA générative et, en cas de doute, communiquer avec la direction des technologies de l'information;
f. **Tout autre outil d'IA ou d'IA générative est proscrit**, toutefois pour des besoins spécifiques à un secteur d'activité de la MRC Avignon une demande peut être adressée à la direction générale et à la direction des technologies de l'information afin que les besoins et les risques reliés à l'outil demandé soient analysés.

ARTICLE 7 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS

7.1. La direction générale

Elle détermine et identifie, suivant les recommandations de la direction des technologies de l'information, les outils d'IA et d'IA générative qui peuvent être utilisés au sein de la MRC Avignon, selon quelles modalités.

Elle décide toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée suivant les recommandations de la direction des technologies de l'information, ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Elle décide de l'opportunité d'appliquer l'une ou l'autre, ou plusieurs des sanctions appropriées dans les cas où il y a contravention à la présente politique.

Elle a la charge d'assurer l'application de la présente politique.

De plus, elle est chargée, de concert avec la direction générale adjointe, de décider de l'opportunité d'appliquer l'une ou l'autre, ou plusieurs des sanctions appropriées dans les cas où il y a contravention à la présente politique.

7.2. Le responsable désigné au soutien des technologies de l'information

Désigné par la direction générale, il travaille à identifier des outils et à définir des modalités d'utilisation de ces outils permettant de bénéficier des avantages que comporte le recours à l'IA et à l'IA générative.

Il effectue des recommandations à la direction générale, quant aux outils d'IA et d'IA générative susceptibles d'être utilisés de manière sécuritaire en conformité avec la présente politique.

Il analyse toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée et effectue des recommandations sur la demande de l'outil ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Il travaille à identifier les risques reliés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, ainsi qu'à mettre en place les mesures de protection adéquates.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

8.1. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut se voir imposer une mesure disciplinaire pouvant aller de la réprimande à la suspension ou au congédiement.

8.2. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut également voir l'annulation, une modification ou une restriction de ses droits et accès à toute infrastructure technologique de la MRC Avignon.

8.3. La MRC Avignon peut également réclamer toute somme que cette dernière serait dans l'obligation d'engager ou des préjudices, en raison de la contravention à la présente politique ou survenue à l'occasion de l'emploi non autorisé de l'IA ou de l'IA générative d'un employé ou d'un de ses utilisateurs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1. La présente politique doit être révisée au besoin ou minimalement tous les deux (2) ans.

9.2. Le Conseil de la MRC peut modifier en tout temps par simple résolution l'annexe 1.

9.3. Le genre masculin est utilisé dans la présente politique sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 10 : ANNEXE 1

Les logiciels et applications suivantes sont INTERDITS :

- Plateformes telles que Otter.ai et Read.ai ou d'outils similaires, dont notamment celles qui reposent sur l'enregistrement des rencontres pour en faire des résumés automatiques;
- Les outils de messagerie ou les plateformes de réunion telles que Compose AI, Merlin, Superpower, ChatGPT, ou Harpa AI;
- Les assistances à la rédaction de courriels ou de documents, comme Jasper, Copy.ai ou Writesonic;
- Les outils d'analyse ou de génération de contenu à partir de documents téléversés (PDF, Excel, etc.), comme ChatPDF, DocGPT ou, AskYourPDF;
- Les outils de génération automatique de présentations PowerPoint, tels que Tome, Beautiful.ai, ou Gamma.app, qui utilisent des textes, données ou contenus téléversés pour produire des présentations complètes;
- Les outils d'IA ou de l'IA générative gratuits disponibles en ligne.

Les logiciels et applications suivantes sont AUTORISÉS :

Les logiciels et applications fournis par la MRC :

- CoPilot
- Claude

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Extrait de résolution : Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Samuel Landry, aménagiste et coordonnateur de l'aménagement durable et inspection

5.3. Mise à jour budgétaire – réaffectation de 175 000 $ au Fonds de soutien aux entreprises

CMRC-2026-09-09-177

Résolution concernant le budget pour le soutien aux entreprises – années 2026

CONSIDÉRANT l'utilisation à ce jour du budget du Fonds de soutien aux entreprises et du budget d'honoraires professionnels;

CONSIDÉRANT les prévisions de besoins à venir qui seraient adressées au Fonds de soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT l'apport positif du recours aux honoraires professionnels alors que plusieurs postes seront prochainement à combler;

CONSIDÉRANT l'importance du maintien du soutien au développement économique;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Madame Cynthia Dufour
et résolu unanimement

Que le budget du Fonds de soutien aux entreprises soit bonifié de 175 000 $, qui s'ajoutera au 150 000 $ déjà accordé, et que ces fonds supplémentaires soient pris à même le FRR – volet 2.

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

5.4. Dépôt des états financiers audités 2025

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Rapport financier 2025. 14* pages.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les états financiers 2025.

Le préfet et le directeur général expliquent succinctement les grandes lignes et l'opinion sans réserve de l'auditeur. La MRC demeure conforme en regard des délais de dépôt au gouvernement et de la consolidation des états financiers des deux Régies. La MRC termine l'année financière avec un déficit de 96 194 $, soit pratiquement à l'équilibre en regard du budget annuel d'un peu moins de 12 millions de dollars.

6. Services techniques et évaluation

6.1. Approbation de facture – Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF – travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juin 2026

CMRC-2026-09-09-178

Document déposé :

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS. *Facture 010948*. 17 juillet 2026. 2 pages.

Résolution concernant l'approbation de facture du Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF - travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juin 2026

CONSIDÉRANT la Délégation de gestion : MRC Avignon – PADF – Travaux réalisés sur les TPI – Saison 2026-2027;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés conformément aux ententes et aux planifications et les frais déclarés par le Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Rémi Lagacé
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon autorise le paiement de la facture 010948 soumise pour les travaux du Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs au montant de 110 046,56 $ (avant taxes).

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration et Nancy Gauvin, adjointe administrative

6.2. Approbation de facture – Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF – travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juillet 2026

CMRC-2026-09-09-179

Document déposé :

- GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS. *Facture 010967*. 27 juillet 2026. 2 pages.

Résolution concernant l'approbation de facture du Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs – PADF - travaux réalisés sur les TPI 2026-2027 – Période juillet 2026

CONSIDÉRANT la Délégation de gestion : MRC Avignon – PADF – Travaux réalisés sur les TPI – Saison 2026-2027;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés conformément aux ententes et aux planifications et les frais déclarés par le Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Éric Guénette
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon autorise le paiement de la facture 010967 soumise pour les travaux du Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs au montant de 26 607,58 $ (avant taxes).

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration et Nancy Gauvin, adjointe administrative

7. Aménagement du territoire

7.1. Certificat de conformité – Règlement 460 – Municipalité de Nouvelle

CMRC-2026-09-09-180

Documents déposés :

- Résolution 169-07-2026 – Adoption du règlement 460.
- Règlement 460 modifiant les zones 115-M et 117-Ha.

Résolution concernant la délivrance d'un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n^{o} 460

CONSIDÉRANT le règlement n^{o} 460 de la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT que le règlement n^{o} 460 respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, les dispositions du document complémentaire et les mesures de contrôle intérimaire de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Jean-Paul Landry
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n^{o} 460 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier les zones 115-M et 117-Ha, adopté suivant la résolution no 169-07-2026 du 13 juillet 2026.

Extrait de résolution : Benoît Cabot, directeur général et greffier-trésorier, municipalité de Nouvelle, Isabelle Boudreau, responsable de l'urbanisme, municipalité de Nouvelle et Samuel Landry, aménagiste MRC Avignon

7.2. Certificat de conformité – Règlement 461 – Municipalité de Nouvelle

CMRC-2026-09-09-181

Documents déposé :

- Résolution d'adoption du règlement 461.
- Règlement 461 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Résolution concernant la délivrance d'un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n^{o} 461

CONSIDÉRANT le règlement n^{o} 461 de la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8, de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT que le règlement n^{o} 461 respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, les dispositions du document complémentaire et les mesures de contrôle intérimaire de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Sylvain Roy
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le Règlement n^{o} 461 relatifs à l'occupation et l'entretien des bâtiments, adopté suivant la résolution n^{o} 170-07-2026 du 13 juillet 2026.

Extrait de résolution : Benoît Cabot, directeur général et greffier-trésorier, municipalité de Nouvelle, Isabelle Boudreau, responsable de l'urbanisme, municipalité de Nouvelle et Samuel Landry, aménagiste MRC Avignon

7.3. Demande d'un conseiller ou d'une conseillère en aménagement du territoire à temps plein à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à Chandler

CMRC-2026-09-09-182

Document déposé :

- Résolution 2026-06-135, MRC Bonaventure et lettre MAMH 16 juillet 2026, MRC Bonaventure. 3 pages.

Résolution concernant une demande d'un conseiller (ère) en aménagement du territoire à temps plein à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à Chandler

CONSIDÉRANT la suppression de postes dans la fonction publique québécoise, initiée dans le but de réduire les dépenses de l'État;

CONSIDÉRANT que la disparition de certains postes a des impacts concrets en Gaspésie sur la prestation de services aux municipalités et aux MRC;

CONSIDÉRANT la mise à pied du conseiller en aménagement du territoire à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT qu'une ressource située à l'extérieur de la région assure désormais, à 50 % de son temps, le soutien en aménagement du territoire aux municipalités et aux MRC de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que la Gaspésie ne puisse compter sur une conseillère ou un conseiller en aménagement du territoire à temps plein, localisé dans la région, afin de desservir adéquatement les municipalités et les MRC de son territoire;

CONSIDÉRANT que le développement régional et l'aménagement du territoire sont au cœur de la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT les résolutions adoptées par le Regroupement des MRC de la Gaspésie demandant le rétablissement du poste de conseiller en aménagement;

CONSIDÉRANT l'importance, pour les municipalités et les MRC, d'avoir accès à un soutien gouvernemental adéquat en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales;

CONSIDÉRANT que la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029 vise à répondre aux priorités régionales établies par les élus municipaux;

CONSIDÉRANT que la perte du conseiller en aménagement du territoire à la direction régionale du MAMH de la Gaspésie constitue un désengagement du gouvernement dans l'accompagnement des MRC, notamment dans le cadre de la révision de leurs schémas d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que le MAMH s'était engagé à informer, soutenir et accompagner les municipalités locales et régionales dans la mise en œuvre des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Rémi Lagacé
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon dénonce la situation actuelle concernant le soutien en aménagement du territoire offert aux municipalités et aux MRC de la Gaspésie;

Que la MRC d'Avignon demande au gouvernement du Québec de doter la région de la Gaspésie d'une conseillère ou d'un conseiller en aménagement du territoire localisé dans la région et pouvant consacrer 100 % de son temps à cette fonction;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales, à la direction régionale du MAMH, à la Table des MRC de la Gaspésie ainsi qu'aux MRC de la Gaspésie pour appui.

Extrait de résolution : Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales du Québec, Dany Savoie, MAMH GÎM, MRC de la Gaspésie, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Samuel Landry, aménagiste, MRC Avignon

7.4. Recommandation – dossier d'exclusion 451320 - CPTAQ

CMRC-2026-09-09-183

Document déposé :

- Avis de la CPTAQ et plan zone d'exclusion. 2 pages.

Résolution concernant une recommandation à la CPTAQ relativement à la demande 451320 concernant l'exclusion d'une partie de lots 4 184 010 et 6 302 013 située dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la demande 451320 soumise par la MRC Avignon à la CPTAQ concernant l'exclusion d'une partie des lots 4 184 010 et 6 302 013 située sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle, d'une superficie de 18.9 hectares de la zone agricole, afin de permettre l'agrandissement de la carrière de J.A. & L. Nadeau inc.;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de la carrière est essentiel afin de fournir les matériaux requis pour le projet de recharge de la plage de la Municipalité de Maria qui vise à protéger le secteur commercial et une grande partie de la route 132 contre les aléas côtiers;

CONSIDÉRANT que le rapport géotechnique sur l'évaluation des sites potentiels préparé par le groupe ABS a démontré que ces lots étaient la meilleure option, car ils répondent aux exigences élevées des travaux à réaliser autant au niveau de la quantité que la qualité;

CONSIDÉRANT que les lots sont à proximité de la zone industrielle et dans le prolongement des parties de lots qui ont été exclus de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Avignon juge nécessaire de maintenir dans ce secteur la carrière implantée depuis les années 1970 dans une perspective de pérennité de ressources et d'emploi;

CONSIDÉRANT que le projet ne pourrait pas se concrétiser ailleurs que sur la propriété de l'entreprise et que la démonstration a été faite qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole pour répondre aux objectifs du projet;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ n'aurait pas d'impact sur le territoire et les activités agricoles pour les considérations suivantes :

- Une autorisation n'aurait aucun effet négatif sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;
- Les parties cultivées des lots 4 184 010 et 6 302 013 sont exclusivement utilisées pour la production de faible rendement de foins à faible potentiel d'ensilage;
- Il n'y a pas de contrainte et d'effets résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
- Il n'y a pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;
- Il n'y aura pas d'impacts sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- Il n'y a pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;
- Il est très important de protéger le littoral, les infrastructures et qu'il n'y a pas de possibilité hors de la zone agricole de s'approvisionner en matériel;
- L'effet sur le développement économique de la région est positif, car il génère des retombées économiques.

CONSIDÉRANT que le projet sera conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon, aux dispositions du document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire;

Il est PROPOSÉ par : Madame Cynthia Dufour
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande 451320 concernant l'exclusion d'une partie de lots 4 184 010 et 6 302 013 située sur le territoire de la municipalité de Nouvelle.

Extrait de résolution : Commission de protection du territoire agricole du Québec, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, MRC Avignon et Samuel Landry, aménagiste, MRC Avignon

7.5. Demande de révision – Projet de règlement pratique agroenvironnementale – MELCCFP

CMRC-2026-09-09-184

Document déposé :

- Courriel FQM. 2 pages.

Résolution concernant une demande de suspension et la révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC est en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et d'assurer la résilience de leurs communautés face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces orientations prévoient notamment la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier et la protection de la biodiversité, tout en favorisant le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales a été élaboré sans consultation des représentants municipaux et sans prise en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que l'introduction du principe de préséance aurait pour effet de retirer aux municipalités et aux MRC certains leviers d'intervention pour assurer la conservation des ressources en eau, la protection de la biodiversité et le maintien du couvert forestier;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement pourrait entraîner la conversion d'importantes superficies forestières à des fins agricoles, sans encadrement suffisant des particularités territoriales et sans considération adéquate des objectifs gouvernementaux de maintien de la connectivité écologique;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités ont obtenu des résultats significatifs en matière de protection des bandes riveraines, des milieux humides et de la qualité de l'eau grâce à une approche concertée avec le milieu agricole;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de nouvelles superficies à la culture doit se faire dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales afin de tenir compte des enjeux propres à chaque territoire;

CONSIDÉRANT que plusieurs dispositions du projet de règlement, notamment les articles 7, 51 à 54 et 104 à 106, soulèvent des préoccupations importantes pour le milieu municipal;

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Jean-Paul Landry
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (article 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

De transmettre également une copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription et à la Fédération québécoise des municipalités.

Extrait de résolution : Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Christine Fréchette, première ministre du Québec, Donald Martel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, Catherine Blouin, députée de Bonaventure et Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

7.6. Adoption d'un avis distinctif de la MRC Avignon concernant les recommandations de la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs

CMRC-2026-09-09-185

Documents déposés :

- RAPPORT_RECOMMANDATIONS_ConcertationAMP_Baie-des-Chaleurs.
- LETTRE_DPAP_AvisDistinctif_Echeance_MRC_de comté d'Avignon_ David Bourdages.

Résolution concernant l'adoption d'un avis distinctif de la MRC Avignon concernant les recommandations de la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs

CONSIDÉRANT que la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs a déposé son rapport final et recommandé la poursuite de l'analyse visant la création d'une aire marine protégée sur le territoire de la baie des Chaleurs;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon reconnaît l'importance de la protection et de la mise en valeur des écosystèmes marins et côtiers de la baie des Chaleurs ainsi que la nécessité d'assurer leur résilience face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que les recommandations de la Table de concertation soulignent l'importance de maintenir les usages compatibles avec les objectifs de conservation, notamment les activités récréotouristiques, les activités économiques durables ainsi que l'accès au milieu marin;

CONSIDÉRANT que la baie des Chaleurs constitue un territoire partagé entre les MRC Avignon et de Bonaventure et qu'une gouvernance concertée est essentielle afin d'assurer l'harmonisation des usages, des projets et des aspirations des communautés locales;

CONSIDÉRANT que plusieurs projets structurants de développement touristique et récréatif sont planifiés ou en cours de réalisation sur le territoire, notamment les projets liés au quai de Miguasha, à la Route bleue ainsi qu'aux différentes infrastructures côtières publiques;

CONSIDÉRANT que la planification territoriale municipale et régionale intègre désormais de façon importante les enjeux liés aux changements climatiques, notamment par l'élaboration des Plans climat, des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), des Plans directeurs de l'eau (PDE) ainsi que les autres démarches de planification territoriale et environnementale;

CONSIDÉRANT que l'embouchure de la rivière Verte et le marais de la Pointe-à-Bourdeau présentent un intérêt écologique significatif et devraient être considérés au même titre que les autres secteurs d'importance écologique identifiés dans le rapport de concertation;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon appuie de façon générale les conclusions et les recommandations formulées par la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'analyse du projet, les objectifs de conservation proposés, les recommandations en matière de gouvernance et la nécessité d'assurer une gestion concertée du territoire;

Il est PROPOSÉ par : Madame Patricia Chartier
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon transmette au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le présent avis distinctif relativement aux recommandations de la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs.

Que la MRC Avignon appuie les recommandations contenues dans le rapport final de la Table de concertation sur les propositions d'aires marines protégées de la Baie-des-Chaleurs et réitère son soutien à la poursuite de l'analyse du projet d'aire marine protégée, sous réserve de la prise en compte des éléments complémentaires énoncés dans le présent avis distinctif.

Que la MRC Avignon appuie la poursuite de l'analyse du projet d'aire marine protégée dans la baie des Chaleurs, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- Que l'éventuelle aire marine protégée soit reconnue comme un lieu de concertation, de collaboration et d'harmonisation des usages à l'échelle de l'ensemble de la baie des Chaleurs, incluant les territoires des MRC Avignon et de Bonaventure;
- Que les objectifs de développement durable des communautés côtières soient pleinement considérés dans la planification et la gestion de l'aire marine protégée, notamment en ce qui concerne :
 - le développement touristique;
 - le quai de Miguasha;
 - la Route bleue;
 - les infrastructures côtières existantes et futures;
 - les projets récréotouristiques compatibles avec les objectifs de conservation.
- Que l'embouchure de la rivière Verte et le marais de la Pointe-à-Bourdeau soient ajoutés à la liste des secteurs d'importance écologique à considérer dans les analyses subséquentes, au même titre que les autres estuaires, marais côtiers et barachois identifiés au rapport de la Table de concertation;
- Que l'élaboration du plan de conservation et des mécanismes de gouvernance tienne compte des démarches de planification déjà en cours aux échelles locale, régionale et provinciale relativement aux changements climatiques, notamment :
 - les Plans climat;
 - les Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);
 - les Plans directeurs de l'eau (PDE);
 - les schémas d'aménagement et de développement;
 - les orientations gouvernementales en aménagement du territoire.
- Que les municipalités, les MRC et les organismes du milieu soient associés de façon continue aux étapes subséquentes du projet afin d'assurer la cohérence entre les objectifs de conservation, les usages du territoire et les priorités de développement régional.
- Que copie de cette résolution soit transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à titre d'avis distinctif de la MRC Avignon dans le cadre de l'appel à projets d'aires protégées.

Extrait de résolution : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, MRC Avignon, Samuel Landry, aménagiste, MRC Avignon, Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon, Guillaume Allard Therrien, géomaticien et aménagiste adjoint et Marie-Édith Turcotte-Maltais, chargée de projet aménagement et changements climatiques, MRC Avignon

7.7. Résolution volet 2 ATCL

CMRC-2026-09-09-186

Document déposé :

- Guide du programme ATCL – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat. 58 pages.

Résolution concernant le Programme accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat partiels

CONSIDÉRANT que les plans de réduction des émissions de GES de la municipalité de Maria et la Ville de Carleton-sur-Mer ont été approuvés comme Plans climat partiels par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT qu'elles sont admissibles à l'appel à programmation du Volet 2 du programme ATCL afin de financer des projets qui visent à réduire les émissions GES sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que les deux municipalités sont actuellement prêtes à déposer des projets pour l'appel à programmation qui se déroule du 17 août au 2 octobre 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC Avignon a pris connaissance du Guide du programme accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Pascal Bujold
et résolu unanimement

Que le conseil de la MRC Avignon autorise le dépôt de la demande d'aide financière à ce programme;

Que le conseil atteste que tous les projets de la programmation déposée en soutien à la demande respectent les critères d'admissibilité du programme, notamment, et non limitativement, qu'ils sont issus d'un plan climat partiel ou complet approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Que le conseil s'engage à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à la MRC Avignon ou aux projets de la programmation;

Que le conseil s'engage, si une aide financière est obtenue, à ce que la MRC Avignon, à travers les municipalités participantes, paie tous les coûts non admissibles associés à ses projets, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien d'infrastructures ou d'aménagements subventionnés;

Que le conseil de la MRC Avignon autorise David Bourdages à signer, pour et au nom de la MRC Avignon, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

Que soient transmises au ministère Affaires municipales une copie certifiée de la présente résolution et la liste des projets autorisés par le conseil.

Extrait de résolution : ministère des Affaires municipales, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, MRC Avignon, Samuel Landry, aménagiste, MRC Avignon et Marie-Édith Turcotte-Maltais, chargée de projet aménagement et changements climatiques, MRC Avignon

7.8. Nomination de Jessica Blaquière à titre d'inspectrice et fonctionnaire désignée dans l'application des règlements de la MRC

CMRC-2026-09-09-187

Résolution concernant la nomination de Jessica Blaquière à titre d'inspectrice et fonctionnaire désignée dans l'application des règlements de la MRC

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 2024-007 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-002;

CONSIDÉRANT le besoin de nommer une fonctionnaire désignée responsable de l'application du règlement 2024-007;

CONSIDÉRANT que les autres règlements de la MRC Avignon requièrent la nomination de fonctionnaires désignés, aussi appelés inspecteurs régionaux, afin de veiller à l'application ainsi que de la délivrance des permis et certificats relatifs à ces autres règlements de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Rémi Lagacé
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon nomme Jessica Blaquière à titre d'inspectrice régionale adjointe et fonctionnaire désignée pour l'application des règlements de la MRC et de ceux sous sa charge.

Que ladite fonctionnaire désignée soit autorisée à inspecter le territoire de la MRC Avignon ainsi que les propriétés afin de prendre et de recueillir toutes informations et photos et de les transmettre au service d'aménagement lorsque les règlements applicables par la MRC ne semblent pas respectés. Il est également convenu que, lors des inspections du territoire et des propriétés, la fonctionnaire désignée pour l'application des règlements peut être accompagnée d'expert pour procéder aux vérifications requises.

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Samuel Landry, aménagiste et coordonnateur de l'aménagement durable et inspection

8. Développement économique

8.1. Approbation et autorisation de signature de l'Entente PAUPME-MEIE

CMRC-2026-09-09-188

Résolution concernant l'approbation et l'autorisation de signature de l'Entente PAUPME-MEIE

ATTENDU que les relations canado-américaines sont difficiles depuis plusieurs mois et que des tarifs douaniers ont été ou seront appliqués aux exportations canadiennes entrantes aux États-Unis;

ATTENDU que cette situation met en danger nos entreprises;

ATTENDU que le gouvernement du Québec, par le biais du MEIE, a réactivé le Programme d'aide d'urgence aux PME;

ATTENDU que les MRC sont appelées à gérer ce programme localement à l'instar de sa première mouture de 2020;

ATTENDU qu'il est opportun que la MRC Avignon s'implique comme demandé;

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Richard St-Laurent
et résolu unanimement

Que le Conseil de la MRC Avignon :

- Approuve l'Entente de financement PAUPME-MEIE 2026;
- Autorise la signature de celle-ci par le préfet, Mathieu Lapointe et le directeur général, David Bourdages et les mandatent afin d'effectuer les suivis et de signer tout addenda ou document requis pour appliquer ladite entente.

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier

9. Développement territorial et social

9.1. Fonds d'aide et de soutien aux milieux – recommandations du comité d'analyse

9.1.1. FRR - volet 2 - développement territorial

CMRC-2026-09-09-189

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 3 pages.

Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 – développement territorial

CONSIDÉRANT le Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 – développement territorial de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets FRR – volet 2 – développement territorial;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Jean-Paul Landry
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Source alimentaire Bonavignon	Paniers collations dans les écoles	15 399 $

Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de programmes, Aude Buévoz, coordonnatrice au développement, Nancy Gauvin, adjointe administrative et Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

9.1.2. FRR - volet 3 - vitalisation

CMRC-2026-09-09-190

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 3 pages.

Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3 – vitalisation

CONSIDÉRANT le Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3 – vitalisation de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets FRR – volet 3 – vitalisation;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Rémi Lagacé
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Maison de soins palliatifs Baie-des-Chaleurs	Phase préprojet – Construction de la Maison de soins	15 000 $
Municipalité de Matapédia	Place Saint-Laurent – études ingénierie	7 600 $
L'œuvre des terrains de jeux de St-Omer ltée	Remplacement de la toiture et de la rampe pour personnes à mobilité réduite	6 375 $

Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de programmes, Aude Buévoz, coordonnatrice au développement, Nancy Gauvin, adjointe administrative et Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

9.1.3. Fonds d'engagement social éolien (FES) Boralex

CMRC-2026-09-09-191

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 3 pages.

Madame Cynthia Dufour, mairesse de Saint-Alexis-de-Matapédia se retire pour ce point.

Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité d'analyse du Fonds d'engagement social éolien (FES) Boralex

CONSIDÉRANT le Fonds d'engagement social éolien (FES) de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets Boralex;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Sylvain Roy
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	Journées de la culture	750 $
Projet résonance	Creuser le sillon – journées de la culture	750 $
Ville de Carleton-sur-Mer	Journée de la culture	750 $
Municipalité de Nouvelle	Journée de la culture	750 $
Club des 50 ans et plus	Un jeu pour la santé mentale et physique des aînés	395 $

Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de programmes, Anne-Julie Landry, agente de développement territorial – Coordination du développement social, Nancy Gauvin, adjointe administrative et Élisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

9.1.4. Programme de soutien aux initiatives culturelles

CMRC-2026-09-09-192

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 3 pages.

Madame Cynthia Dufour, mairesse de Saint-Alexis-de-Matapédia se retire pour ce point.

Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité d'analyse du Fonds Entente de développement culturel
CONSIDÉRANT le Fonds Entente de développement culturel de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets culturels;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Régis Leblanc
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte le projet suivant en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	Journées de la culture	750 $
Ville de Carleton-sur-Mer	Journée de la culture	750 $
Municipalité de Nouvelle	Journée de la culture	750 $
Projet résonance	Creuser le sillon – journées de la culture	750 $

Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de programmes, Frédérique Caissy, agente de développement territorial – Culture et patrimoine, Nancy Gauvin, adjointe administrative et Élisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

9.2. Adoption de la mise à jour de la politique culturelle et du plan d'action culture et patrimoine 2026-2030

CMRC-2026-09-09-193

Documents déposés :

- Politique culturelle de la MRC d'Avignon (version mise à jour).
- Plan d'action culture et patrimoine 2026-2030.

Résolution concernant l'adoption de la mise à jour de la politique culturelle et du plan d'action culture et patrimoine 2026-2030

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon a procédé, en 2025, à l'évaluation de sa politique culturelle (2021) avec l'accompagnement du Centre de recherche en développement culturel Artenso;

CONSIDÉRANT que cette démarche a permis de dresser un portrait de la situation culturelle du territoire et de formuler des recommandations en vue de l'actualisation de la politique culturelle;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette recherche ont été analysés et qu'une démarche de concertation avec les membres du comité de la politique culturelle a permis de coconstruire les nouvelles orientations de la politique;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC Avignon reconnaît la culture et le patrimoine comme des leviers essentiels du développement territorial, social, économique et durable;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Madame Patricia Chartier
et résolu unanimement

Que le Conseil de la MRC Avignon adopte la version mise à jour de la politique culturelle de la MRC Avignon;

Que le Conseil adopte le plan d'action culture et patrimoine 2026-2030;

Que la MRC Avignon réaffirme son engagement envers la mise en œuvre de sa politique culturelle;

Que le Conseil mandate l'agente de développement territorial – culture et patrimoine afin d'assurer la mise en œuvre de la politique culturelle et du plan d'action culture et patrimoine 2026-2030;

Que la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Extrait de résolution : Gabrielle Paquette, directrice, direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, ministère de la Culture et des Communications, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, MRC Avignon, Élisabeth Vychytil, directrice générale adjointe, MRC Avignon, Aude Buévoz, coordonnatrice au développement, MRC Avignon et Frédérique Caissy, agente de développement territorial – culture et patrimoine, MRC Avignon

9.3. Annulation FLAC pour le projet de Bouge ta vie et réattribution au fonds Complice Persévérance scolaire

CMRC-2026-09-09-194

Résolution concernant la modification de la résolution CMRC-2026-06-10-137 – adoption des recommandations FLAC

CONSIDÉRANT que le projet *Bouge ta vie 2026-2027*, porté par l'organisme *Bouge pour que ça bouge* et issu des démarches en développement social, avait initialement été recommandé et approuvé au Fonds de développement social de la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) lors du CMRC du 10 juin 2026;

CONSIDÉRANT que le 1er septembre 2026, la directrice de Complice persévérance scolaire GÎM a confirmé la disponibilité de nouvelles enveloppes financières destinées aux projets en développement social;

CONSIDÉRANT que l'action *Bouge ta vie* répond directement aux orientations stratégiques de ce fonds et qu'elle y est pleinement admissible pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027;

CONSIDÉRANT que l'octroi de ces nouvelles sommes permet d'optimiser l'utilisation des différentes enveloppes financières sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Jean-Paul Landry
et résolu unanimement

D'annuler la recommandation d'attribution au fonds FLAC pour le projet Bouge ta vie 2026-2027 et de réattribuer le financement du projet au fonds Complice persévérance scolaire GÎM.

Extrait de résolution : Anne-Julie Landry, agente de développement territorial – Coordination du développement social, Nancy Gauvin, adjointe administrative, Claude Cyr, agent de programmes et Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

10. Sécurité publique

11. Ressources humaines

11.1. Confirmation d'embauche – inspection municipale

CMRC-2026-09-09-195

Résolution concernant la confirmation de l'embauche de

CONSIDÉRANT le règlement 2021-003 octroyant des pouvoirs au directeur général de la MRC en matière d'embauche et de gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT le processus de dotation du poste d'inspecteur.trice municipal.e réalisé au courant des derniers mois et la sélection effectuée par un comité interne;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Madame Cynthia Dufour
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon confirme l'embauche de Jessica Blaquière au poste d'inspectrice municipale.

Que la direction générale fixe l'échelon et les conditions de travail applicables selon les qualifications, l'expérience et les politiques en vigueur.

Extrait de texte : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, Nancy Gauvin, adjointe administrative et Elisabeth Vychytil, directrice générale adjointe – responsable finances et administration

12. Correspondance

12.1. Liste de correspondances

Document déposé :

- MRC AVIGNON. *Résumé et correspondance*. 9 septembre 2026. 42 pages.

13. Période de questions sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour

14. Levée de l'assemblée

CMRC-2026-09-09-196

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Régis Leblanc
Que l'assemblée soit levée.

David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier

Mathieu Lapointe
Préfet et maire de Carleton-sur-Mer